

Document de référence

2027

Accès aux installations de fourniture de gasoil



RAIL RELATED SERVICES - Valable du 1/01/2027 au 31/12/2027 inclus





TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS / GLOSSAIRE	2
1. INTRODUCTION	4
1.1 Préambule	4
1.2 Contacts	5
2. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	6
3. DESCRIPTION DU SERVICE	6
3.1 Achat de gasoil de la SNCB	6
3.2 Self-supply	6
4. INTRODUCTION ET DÉLAIS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	8
4.1 Modalités générales pour l'introduction d'une Demande	8
4.2 Les conditions de recevabilité de la Demande	8
4.3 Les conditions de validité de la Demande	8
4.4 Conditions d'utilisation	8
4.5 Délais de traitement et mise en oeuvre	9
4.6 Procédure de coordination	10
5. MÉTHODE DE TARIFICATION ET MONTANT DES RÉTRIBUTIONS	11
5.1 Méthode de tarification de la rétribution	11
5.2 Montant de la rétribution	11
6. ANNEXES	12

ABRÉVIATIONS / GLOSSAIRE

Accès/Services Régulés	L'accès et les services fournis dans les installations techniques visés au point 2, i) de l'annexe 1 du Code ferroviaire et repris dans le présent SFF (services de base).
Achat de gasoil de la SNCB	Le Service prévu à l'article 3.1 du SFF.
Autopoll	Le système d'enregistrement des consommations par Installation, par heure et par numéro d'engins.
Autorité de contrôle	L'autorité spécifiée à l'article 61 du Code ferroviaire.
Balancing	En cas de Self-supply, l'équilibrage et le maintien en équilibre du gasoil acheté et consommé pour toutes les Installations concernées en concertation avec la SNCB.
Code ferroviaire	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, et ses amendements ultérieurs.
Conditions Générales	Les conditions générales RRS Fuelling Facilities de la SNCB
Contrat Fuelling Facilities (ou Contrat)	Le Document qui formalise et précise les modalités de la Demande de l'EF relative aux Services Régulés régis par ce SFF et les conditions d'exécution des Services. Il est signé par la SNCB et l'EF et sa durée de validité est à déterminer dans ce document.
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet (voir annexe 5).
EF	Entreprise ferroviaire. Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise. Ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
GI	Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire - La société anonyme de droit public « Infrabel »
Installation	L'installation de fourniture de gasoil de traction
Partie	L'une des parties au Contrat Fuelling Facilities

Prestations Services	ou	Les services fournis dans les installations techniques visés au point 2 (i) de l'annexe 1 du Code ferroviaire.
RRS		Rail Related Services
Self-supply		Le Service prévu à l'article 3.2 du SFF.
SFF		Le Document de Référence - Statement for Fuelling Facilities ou en français « Document de Référence Accès aux installations de fourniture de gasoil »
SNCB		La société anonyme de droit public Société nationale des Chemins de fer belges, n° d'entreprise 0203.430.576

1. INTRODUCTION

1.1 PRÉAMBULE

En sa qualité d'exploitant de cinq Installations de fourniture de gasoil de traction, la SNCB met à la disposition des EF un accès à ses Installations à des fins de ravitaillement en gasoil de leur matériel roulant ferroviaire.

Les Accès et Services Régulés dont il est question dans le présent document sont fournis conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, transposant à cet égard la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (ainsi que ses amendements ultérieurs), ainsi que le Règlement d'exécution 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux Installations de service et aux services associés au transport ferroviaire.

Les principes de tarification et les montants des rétributions sont quant à eux établis en conformité avec les articles 49 et 51 du Code ferroviaire.

En sa qualité d'exploitant d'Installations Fuelling, la SNCB publie chaque année un SFF qui :

- liste les installations de fourniture de gasoil de traction de la SNCB ;
- décrit les Services offerts ;
- mentionne les règles de procédure ;
- décrit les principes de tarification et détermine les rétributions ;
- reprend les conditions générales applicables.

Cette documentation est publiée à l'avance pour permettre aux EF d'introduire, le cas échéant, leur Demande.

Les EF sont tenues d'introduire leur Demande auprès de la division RRS de la SNCB (voir article 1.2) conformément à la procédure décrite dans ce SFF.

Une fois la Demande validée, la SNCB invitera l'EF concernée à conclure avec elle un « Contrat Fuelling Facilities ». Ce Contrat spécifie le(s) site(s) au(x)quel(s) l'EF aura accès. La SNCB se réserve la possibilité de fermer des Installations. L'EF sera informée en temps utile de cette fermeture.

1.2 CONTACTS

Point de Contact pour les RRS	SNCB - Rail Related Services Hans Cieters 10-01 B-IA.02 - RRS Rue de France, 56 1060 Bruxelles E-mail : Servicing@sncb.be
Contestation de facture	SNCB - Rail Related Services Hans Cieters E-mail : Servicing@sncb.be <u>Copie à</u> : SNCB Direction Finance – Credit Management E-mail : 21.creditmngt@sncb.be

La SNCB décrit ses Installations et les Accès/Services qu'elle fournit avec le plus grand soin dans ce SFF, mais elle n'en garantit toutefois pas l'exhaustivité et l'actualité.

Les EF sont dès lors invitées à contacter la division RRS pour toute précision, notamment en ce qui concerne les évolutions patrimoniales ou techniques qui interviendraient entre la publication de ce document et sa période de validité.

La division RRS invite également les lecteurs à signaler toute erreur présente dans ce document en écrivant à **servicing@sncb.be** et s'engage à la rectifier, si elle est avérée, dans les meilleurs délais.

Ce document est rédigé en français et en néerlandais par la SNCB. Il est disponible sur le site internet de la SNCB : <https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services>.

2. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

La SNCB gère 5 Installations de ravitaillement en gasoil pour la traction des trains. Celles-ci se trouvent à Anvers, Châtelet, Kinkempois, Melle et Schaerbeek (voir annexe 3).

3. DESCRIPTION DU SERVICE

Dans le cadre de ses propres activités de transport, l'EF peut s'approvisionner en gasoil de traction (locomotives diesel et/ou automotrices diesel), dans toutes les Installations prévues à cet effet et gérées par la SNCB. La SNCB fournira à l'EF toute la documentation utile relative aux sites d'approvisionnement. Pour rendre ce service possible, la SNCB fournira des badges d'accès aux Installations indiquées dans le Contrat Fuelling Facilities. Ces badges seront mis à la disposition de l'EF endéans les 30 jours civils après signature du Contrat.

La SNCB offre 2 possibilités pour le ravitaillement en gasoil pour la traction des trains.

3.1 ACHAT DE GASOIL DE LA SNCB

L'EF se ravitaille, dans une des Installations prévue au Contrat, en gasoil fourni par la SNCB.

Le gasoil fourni dans les Installations de la SNCB répond à la norme NBN EN 590 (dernière édition), complétée et modifiée comme suit :

- ajout légal de marqueur européen et de colorant ;
- indice de cétane: minimum 46 ;
- périodes intermédiaires (de mars à avril et d'octobre à novembre): classe obligatoire = C, soit une température limite de filtrabilité (CFPP) de maximum -5° C.

La SNCB s'engage à informer l'EF si le gasoil mis à disposition ne devait plus satisfaire aux conditions de qualité prévues.

3.2 SELF-SUPPLY

L'EF achète elle-même le gasoil dont elle a besoin et le stocke dans les réservoirs de la SNCB.

Cette possibilité n'est autorisée que s'il est satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- Compte tenu des exigences élevées en termes de coordination opérationnelle, un volume de débit minimal de 70 m³ par mois par Installation SNCB utilisée est requis ;
- L'EF mandate la SNCB pour qu'elle passe les commandes nécessaires de manière autonome sous le contrat conclu entre l'EF et son fournisseur de carburant, afin que les quantités achetées couvrent les quantités consommées par l'EF. Ce mandat habilite la SNCB à gérer les commandes de l'EF en son nom et pour son compte. Il indique toutes les informations et coordonnées pertinentes sur les fournisseurs de gasoil de l'EF afin de permettre à la SNCB de remplir correctement ses obligations. Ce mandat doit être formalisé au moins 3 semaines avant qu'il ne soit applicable. Selon les Installations, un réapprovisionnement automatique de la part du fournisseur de l'EF peut être requis ;

- Dans le cadre d'un accord de Balancing entre les commandes de l'EF et la SNCB pour les différents dépôts, l'EF n'est pas autorisée à afficher un solde négatif en matière de volumes de gasoil pour l'ensemble des Installations ravitaillées. En concertation avec les services opérationnels de la SNCB, elle doit toujours veiller à ce que le solde de ses propres achats de gasoil soit positif pour l'ensemble des Installations de ravitaillement de la SNCB ;
- L'EF paie directement les factures de son fournisseur de carburant ;
- Les livraisons de gasoil se font par camions complets de +/- 35 m³ (en fonction de la capacité disponible des réservoirs), sauf la livraison à l'Installation de gasoil de Kinkempois dont la citerne est limitée à 20 m³ ;
- Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de livraison, le fournisseur de l'EF envoie par e-mail une copie du bon de livraison à l'adresse de l'Installation concernée indiquée dans l'annexe 4 du SFF ;
- La qualité du gasoil stocké répond exactement à la description du gasoil de la SNCB reprise à l'article 3.1. La SNCB se réserve le droit de contrôler la qualité du produit livré ;
- Le fournisseur de l'EF doit remplir les conditions techniques suivantes :
 - La quantité délivrée doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un compteur réglementaire placé sur le camion-citerne. Le conducteur du camion doit toujours être en possession d'un certificat de conformité attestant de l'étalonnage du compteur et du bon fonctionnement du dégazeur, délivré par une entreprise désignée par le Service Métrologie du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie ;
 - Avant le début du Contrat, l'EF recevra la brochure de la SNCB "Sécurité à la SNCB". Le conducteur du camion devra obligatoirement être en possession de cette brochure lors des livraisons ;
 - Le fournisseur ne peut procéder au ravitaillement de l'Installation qu'après autorisation préalable du responsable du site de l'Installation, sauf consignes locales spécifiques ;
 - Les Installations de la SNCB sont équipées d'un dispositif électronique destiné à empêcher le débordement du gasoil lors du remplissage (conformément à la directive TRBF 511). Il est donc exigé que les camions-citernes des fournisseurs soient munis d'un équipement adapté aux capteurs électroniques pour le remplissage automatique; l'équipement du camion-citerne doit être conforme à la directive TRBF 512 ;
 - Les camions doivent obligatoirement être équipés d'une pompe garantissant un débit minimum de 500 litres à la minute. Un tuyau de 3" de diamètre doit aussi obligatoirement être utilisé ;
 - Un raccord femelle de type TODO 3" doit obligatoirement être utilisé et être disponible sur le camion. L'Installation de Kinkempois est une exception puisqu'un raccord femelle de 2" s'y applique ;
 - Toute autre condition technique de sécurité imposée par la SNCB dans le cadre du Contrat Fuelling Facilities.

4. INTRODUCTION ET DÉLAIS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

4.1 MODALITÉS GÉNÉRALES POUR L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

Toute EF souhaitant s'approvisionner dans une ou plusieurs Installation(s) gérée(s) par la SNCB doit contacter le service RRS et envoyer le formulaire de Demande prévu par e-mail à servicing@sncb.be.

L'EF transmet un dossier complet qui répond aux conditions de recevabilité et de validité décrites ci-dessous.

La communication s'effectue en français ou en néerlandais.

4.2 LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Pour être recevable, la Demande de l'EF doit être introduite via le formulaire prévu à cet effet (voir annexe 5) et répondre aux conditions suivantes :

- être rédigée en français ou en néerlandais ;
- être accompagnée d'une copie de la licence d'entreprise ferroviaire.

4.3 LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE

Afin de pouvoir accéder aux Installations et s'y ravitailler, l'EF doit introduire une Demande valable, c'est-à-dire qui satisfasse aux prescriptions techniques et administratives suivantes :

- indiquer les dates du début et de fin souhaitées du Service, les lieux de ravitaillement et la consommation prévue par Installation ;
- préciser quelles entités et personnes sont habilitées à prendre des décisions au nom de l'EF (avec la preuve de cette habilitation) ;
- indiquer les coordonnées de l'interlocuteur de référence de l'EF qui sera en mesure de répondre à toute demande de précisions ;
- en vue de l'obtention d'un badge par locomotive ou automotrice permettant au personnel autorisé de l'EF de s'identifier et de déverrouiller l'Installation, indiquer les informations suivantes destinées à la SNCB: numéro UIC ou EVN de l'engin, type de matériel, ECM, année de construction, débit litres/minute ;
- garantir que chaque engin est équipé d'un coupleur de type TODO (Norme NATO STANAG 3756) et un connecteur FAFNIR pour la protection contre les débordements. L'utilisation d'un adaptateur pour un pistolet de remplissage (ou de tout autre adaptateur) n'est pas autorisée.

4.4 CONDITIONS D'UTILISATION

Avant d'accéder aux Installations ou d'utiliser les Services Régulés, l'EF doit disposer d'un contrat signé avec la SNCB et fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'une facture acceptée par l'EF (voir à ce propos article 3.1 des Conditions Générales).

Pour les conditions d'utilisation spécifiques pour le Service Self-supply, nous renvoyons à l'article 3.2. du présent document de référence SFF.

Une EF qui effectue du Self-supply doit avertir la SNCB immédiatement de tout litige ou situation entre elle et son fournisseur de gasoil qui pourrait mettre en péril l'approvisionnement des citernes en gasoil.

4.5 DELAIS DE TRAITEMENT ET MISE EN OEUVRE

Nonobstant les délais indiqués ci-dessous et en vue d'un traitement optimal de la Demande, la SNCB conseille à l'EF de soumettre son dossier de Demande aussi rapidement que possible.

La SNCB envoie un accusé de réception à l'EF endéans les cinq jours ouvrables, précisant si la Demande d'accès est complète ou non. Si la Demande est incomplète, la SNCB demandera les informations manquantes dans ce délai.

L'EF doit fournir les informations manquantes dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter du premier jour ouvrable suivant la demande de la SNCB de compléter le dossier. Si ces informations ne sont pas fournies dans ce délai, la Demande pourra être rejetée.

Le délai pour répondre à ces Demandes est de trente jours civils, qui courent à partir du premier jour ouvrable suivant l'accusé de réception indiquant que la Demande est complète.

Toutefois, s'il s'agit d'une Demande ad-hoc pour un sillon individuel, la SNCB répondra à cette Demande d'accès ad-hoc endéans les cinq jours ouvrables. Si la demande d'accès est complète, un accusé de réception ne doit pas être envoyé. Si la Demande d'accès est incomplète, la SNCB demande les informations manquantes dans un accusé de réception, et ce afin de pouvoir répondre à la Demande ad-hoc dans un délai de cinq jours ouvrables après réception d'une Demande complète.

À l'issue du traitement du Dossier de Demande dans les délais fixés, la Demande – pour autant qu'elle ait été acceptée – débouchera sur un Contrat Fuelling Facilities (voir modèle de Contrat à l'annexe 7).

Dès que le Contrat Fuelling Facilities est signé, la SNCB transmet un badge à l'EF permettant à son personnel autorisé de ravitailler, sans commande préalable, un engin enregistré auprès des Installations de fourniture de gasoil de traction de la SNCB. Si un engin enregistré n'est plus utilisé pour les propres besoins de l'EF (cession, location,...), l'EF s'engage à en informer la SNCB immédiatement. L'engin sera supprimé de la liste des engins autorisés à avoir accès à l'Installation. Si par contre, l'EF souhaite ajouter (à court ou à long terme) un engin à cette liste d'engins enregistrés, elle le communique également au Point de Contact pour les RRS de la SNCB (voir article 1.2) dans les plus brefs délais. Vu que le badge sert de carte d'approvisionnement, il ne devient opérationnel qu'après accusé de réception de la part de l'EF.

Les consignes locales pour l'accès, la sécurité, le fonctionnement, les pannes ainsi que les personnes de contact sont fournies par la SNCB. L'EF s'assure que son personnel a pris connaissance de ces consignes locales et est compétent pour effectuer l'approvisionnement en gasoil. La SNCB prend à cet égard toutes les mesures raisonnables afin de garantir la disponibilité continue de gasoil. En cas de Self-supply par l'EF, la SNCB utilisera le mandat qui lui a été donné par l'EF via le formulaire complété en annexe 6 du SFF pour passer les commandes nécessaires auprès du fournisseur de l'EF, afin d'assurer un stock minimum dans les Installations. La SNCB et l'EF se concerteront régulièrement à ce sujet.

4.6 PROCEDURE DE COORDINATION

Si la SNCB, en tant qu'exploitant d'une installation de service visée à l'annexe 1, point 2 du Code ferroviaire, reçoit une Demande d'accès à ses installations de fourniture de gasoil de traction et/ou aux Services Régulés qui y sont fournis, et que cette Demande est incompatible avec une autre Demande ou concerne une capacité déjà attribuée, la SNCB s'efforcera, par la concertation et la coordination avec les candidats, de concilier autant que possible toutes les Demandes.

La SNCB examinera, selon le cas d'espèce, les différentes options permettant de satisfaire toutes les Demandes incompatibles. A condition qu'elles n'impliquent pas d'investissements supplémentaires en ressources ou en installations, ces options pourraient, si nécessaire, comprendre des mesures visant à maximiser la capacité disponible dans les Installations de la SNCB. En outre, toute modification des droits d'accès déjà accordés sera soumise à l'accord préalable du candidat concerné.

S'il apparaît que la capacité correspondant aux besoins de tous les candidats est disponible ou devrait l'être au cours de la procédure de coordination ou à l'issue de celle-ci, la SNCB n'entamera pas la recherche d'une alternative viable et ne rejettera pas la Demande concernée.

A l'inverse, si la Demande d'accès concurrente ne peut être acceptée au terme de la procédure de coordination, la SNCB en informera sans retard le candidat concerné. Dans ce cas, sauf contre-indication du candidat concernée, la SNCB et celui-ci détermineront ensemble s'il existe des alternatives viables conformément à l'article 12 du Règlement d'exécution UE 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017.

5. MÉTHODE DE TARIFICATION ET MONTANT DES RÉTRIBUTIONS

5.1 MÉTHODE DE TARIFICATION DE LA RÉTRIBUTION

La rétribution comporte toujours les éléments suivants (tant pour l'Achat de gasoil de la SNCB que pour le Self-supply) :

- l'accès et l'utilisation des Installations ;
- la prestation des services administratifs pour l'approvisionnement ;
- la gestion et le suivi actif des stocks des Installations ;
- la gestion et le traitement par Autopoll, la gestion et la mise à disposition de tous les appareils et services connus ;
- une marge bénéficiaire raisonnable.

En cas d'Achat de gasoil de la SNCB, une rétribution plus élevée est facturée, qui comprend en plus les éléments suivants :

- la gestion des contrats d'achat par la SNCB ;
- le préfinancement du carburant jusqu'au moment de l'encaissement de la facture.

En cas d'Achat de gasoil de la SNCB, l'EF paie en plus le produit livré. Le coût de revient réel du gasoil fourni est déterminé en multipliant les volumes par le prix d'achat au litre. Le prix d'achat utilisé pour les livraisons du mois X à l'EF est égal à la moyenne de tous les prix d'achat des ordres d'achat de ce mois (moyenne pondérée en fonction des volumes concernés). Dans ce cas, la SNCB impute à l'EF toutes les taxes et accises, ainsi que tous les suppléments, quelle qu'en soit la nature, que la SNCB doit elle-même payer dans le cadre de ces Prestations.

La rétribution par m³ pour 2027 est calculée en divisant les coûts actualisés de 2025, majoré d'une marge raisonnable, par les volumes consommés en 2025. L'actualisation est basée sur l'indice national des prix à la consommation (INPC) de l'année A-1 du Bureau fédéral du Plan afin de tenir compte de l'évolution des prix à la consommation.

5.2 MONTANT DE LA RÉTRIBUTION

En 2027, la rétribution pour la Prestation « Self-supply » s'élève à 55,23 €/m³.

En 2027, la rétribution pour la Prestation « Achat de gasoil SNCB » s'élève à 79,77 €/m³.



6. ANNEXES

Annexe 1 – Conditions Générales Fuelling Facilities

Annexe 2 – Informations Badge Management

Annexe 3 – Carte d’implantation des Installations

Annexe 4 – Informations sur sites Fuelling

Annexe 5 – Formulaire de Demande Fuelling Facilities

Annexe 6 – Formulaire de mandat en cas de Self-supply

Annexe 7 – Modèle de Contrat